



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 06 février 2013

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse

DREAL PACA

Unité Territoriale de Vaucluse

84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA

Unité Territoriale de Vaucluse

Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B

84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :** Subdivision 1

**Tél. :** 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

P1 – N° S3IC : 064-398

D-0007-2013-UT84-Sub1

SPR 139

## Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :**

Société DELTA DÉCHETS à Orange.  
Installation de stockage de déchets non dangereux.

**Références :**

1. Courrier de la Société DELTA DÉCHETS en date du 10 mars 2011.
2. Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.
3. Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'utilisation des mâchefers en technique routière.
4. Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à l'utilisation des mâchefers en technique routière.
5. Courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2012.
6. Courrier électronique de la Société DELTA DÉCHETS en date du 22 janvier 2013.
7. Courrier électronique de la Société DELTA DÉCHETS en date du 21 décembre 2012.

**Pièces jointes :**

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.  
Projets d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires.

**Résumé :**

*La Société DELTA DÉCHETS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Orange. Elle utilise des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères en remplacement de produits nobles. Le présent rapport précise les conditions d'usage de ces mâchefers et la nécessité pour l'exploitant de déposer une demande d'autorisation. Il vise également à mettre à jour le tableau des rubriques, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 encadrant les activités du site. Deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires et un projet d'arrêté de mise en demeure sont joints au présent rapport.*

## **1 Présentation de l'établissement**

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Coudoulet est située au sud-est de la commune d'Orange. Le site représente une surface de 15 hectares, dont 12 sont dédiés à l'exploitation.

La Société DELTA DÉCHETS est autorisée à exploiter ce site par arrêté préfectoral du 28 septembre 1998, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 31/07/2001, 26/07/2002, 22/12/2003, 16/06/2006, 15/01/2007, 09/12/2009.

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 09/12/2009, à recevoir 100 000 tonnes par an. En 2011, la Société DELTA DÉCHETS a réceptionné 51 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et 49 000 tonnes de déchets d'activité économique (déchets industriels banals). La fin d'exploitation de ce site est prévue pour 2018.

## **2 Situation administrative des activités**

### **2.1 Antériorité**

Par courrier du 10 mars 2011 [réf.1] et à la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 [réf.2], l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour les activités de stockage de déchets non dangereux. Ces activités, précédemment classées en 322-B2 et 167-b relèvent depuis de la rubrique 2760-2. En outre, la rubrique 2799 a été supprimée, par ledit décret.

Il convient en conséquence de mettre à jour le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 1998.

### **2.2 Centre de tri**

Par courrier du 4 juin 2009, la Société DELTA DÉCHETS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de transfert de déchets sur son site du Coudoulet. Cette demande a fait l'objet d'une enquête publique, du 9 novembre au 10 décembre 2009.

L'activité de transfert / transit de déchets non dangereux relevait de la rubrique 167-a, lors du dépôt du dossier. Par décret n° 2010-1341 du 13 avril 2010, cette rubrique a été supprimée et remplacée par la rubrique 2716, qui fixe le seuil déclaratif à 100 m<sup>3</sup>. Le site de transit de la Société DELTA DÉCHETS accueille au maximum 93 m<sup>3</sup> : cette activité n'est donc pas classable en déclaration ou autorisation, au titre de la législation des installations classées.

Les prescriptions générales applicables au site de la Société DELTA DÉCHETS sont suffisantes pour satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et l'inspection des installations classées ne propose pas de mesures réglementaires supplémentaires pour encadrer cette activité.

### **2.3 Unité de valorisation du biogaz**

Le biogaz produit par la fermentation des déchets est récupéré au niveau des zones de stockage réaménagées (après exploitation), et des zones en cours d'exploitation par un captage à l'avancement. Ce biogaz est depuis juin 2010 valorisé via 5 micro-turbines qui produisent de l'électricité renvoyée sur le réseau EDF.

La circulaire du 10 décembre 2003 précise les modalités de classement des installations de valorisation de biogaz :

« Les installations utilisant du biogaz doivent donc être rangées sous la rubrique 2910 B. Toutefois, lorsque l'installation qui produit le biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets. Les torchères doivent également être considérées comme des installations connexes, quelle que soit leur localisation».

L'unité de valorisation du biogaz n'a donc pas à être classée sous une rubrique spécifique de la nomenclature des ICPE et la rubrique 2910 du tableau des rubriques doit être supprimée. Les prescriptions de l'article 12bis portant sur la valorisation du biogaz restent toutefois applicables.

## 2.4 Proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments détaillés dans les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3, l'inspection des installations classées propose d'actualiser le tableau de rubriques comme suit :

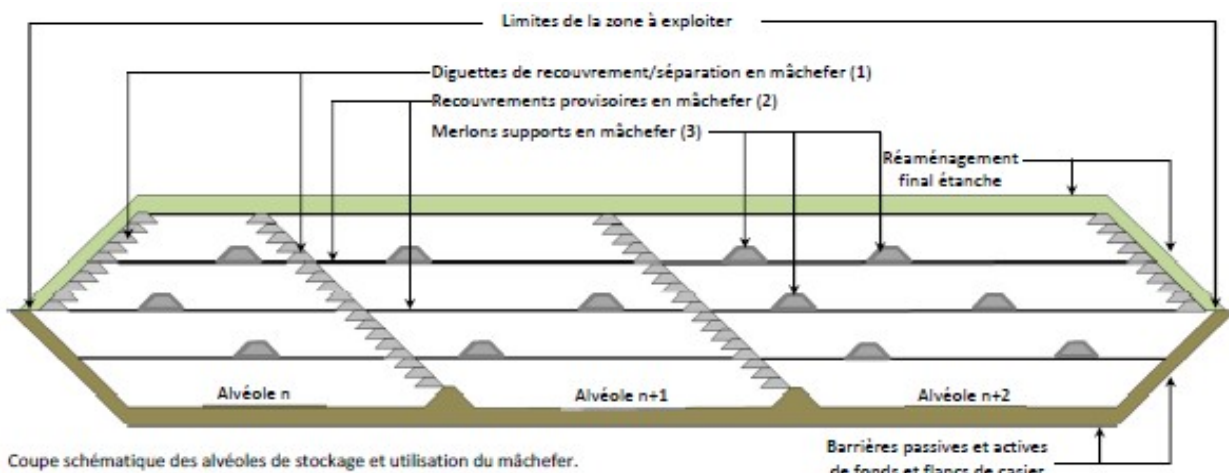
Rubrique	Libellé	Activité	Classement
2760.2	Installation de stockage autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installations de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation

## 3 Utilisation des mâchefers

### 3.1 Modalités de mise en œuvre des mâchefers

La Société DELTA DÉCHETS utilise depuis plusieurs années des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, en remplacement de matériaux nobles, pour le recouvrement provisoire de déchets et la réalisation de diguettes et merlons. Les mâchefers sont donc uniquement utilisés dans l'enceinte de l'alvéole étanche (l'exploitant n'utilise pas de mâchefers pour des merlons ou zones de roulement externes à l'alvéole).

Le schéma ci-dessous détaille les modalités d'utilisation des mâchefers par la Société DELTA DÉCHETS :



Diguettes de séparation (1)



Recouvrement provisoire (2)



Merlon support (3) et couverture quotidienne

### **3.2 Evolution de la réglementation**

Les règles relatives au recyclage des mâchefers en technique routière et en particulier de la circulaire du 9 mai 1994 [réf.3] ont été révisées afin de réévaluer les conditions de recyclage des mâchefers sur des bases techniques claires et de définir des nouveaux seuils en polluants plus protecteurs de l'environnement et de la santé humaine.

L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 [réf.4] relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux définit les nouvelles règles de recyclage des mâchefers. Cet arrêté, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, remplace la circulaire du 9 mai 1994.

Les critères de la circulaire du 9 mai 1994, jusqu'alors utilisés pour caractériser les mâchefers, ne sont à ce jour plus applicables. Il s'avère donc nécessaire de tenir compte des nouveaux critères fixés par l'arrêté du 18 novembre 2011, pour statuer sur la possibilité ou non de recycler en technique routière les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères.

Par courrier du 20 septembre 2012 [réf.5], l'inspection des installations classées a rappelé ces éléments à la Société DELTA DÉCHETS. Il lui a également été précisé que les mâchefers, même issus d'un traitement d'élaboration et de maturation, restaient des déchets et qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, ils devraient être comptabilisés comme tels dans les installations de stockage.

### **3.3 Tonnages de déchets réceptionnés sur le site**

Par courrier électronique du 22 janvier 2013 [réf.6], la Société DELTA DÉCHETS indiquait avoir réceptionné en 2012, 96 467 tonnes de déchets non dangereux et 36 325 tonnes de mâchefers. Parmi les 36 325 tonnes de mâchefers, 17 911 tonnes ont été réceptionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 30 juin 2012. 18 414 tonnes ont été réceptionnées sur le second semestre, et compte tenu des éléments rappelés dans le précédent paragraphe, elles doivent être comptabilisées en tant que déchets.

Au total, la Société DELTA DÉCHETS a réceptionné 114 881 tonnes de déchets (96 467 tonnes de déchets non dangereux et 18 414 tonnes de mâchefers), pour un volume annuel maximum autorisé de 100 000 tonnes.

Outre le caractère économique (diminution de l'utilisation de matériaux nobles), l'exploitant estime que les propriétés mécaniques des mâchefers permettent de garantir une très bonne résistance des couches de couverture et des digues, notamment vis-à-vis des risques d'érosion éolienne ou pluviale.

L'exploitant indique également que l'utilisation des mâchefers présente un effet favorable à la diminution des risques olfactifs et d'émission de CO<sub>2</sub>, tout en permettant de conserver l'intégralité du potentiel énergétique du biogaz produit.

Enfin, l'exploitant fait état de la nécessité de réceptionner les mâchefers en installation de stockage sur l'ensemble des régions PACA et limitrophes, au regard de leur production et du déficit de débouchés en techniques routières, sur cette même zone géographique.

Pour l'ensemble de ces raisons, par courrier électronique du 21 décembre 2012 [réf.7], la Société DELTA DÉCHETS a fait savoir à l'inspection des installations classées sa volonté de continuer à recevoir des mâchefers sur les années à venir. L'évolution des tonnages est précisée dans le tableau suivant :

Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Tonnages de mâchefers	61 915 t	55 368 t	49 312 t	44 693 t	36 407 t	36 325 t	54 728 t

### **3.4 Propositions de l'inspection des installations classées**

Le tonnage annuel maximum de déchets pouvant être enfouis sur le site de la Société DELTA DÉCHETS d'Orange a été nettement dépassé en 2012 (14 881 tonnes, soit + 15 % par rapport à l'autorisation).

Ce dépassement est supérieur à la valeur seuil de 10 t/j (soit 3 650 t/an) fixée par l'arrêté ministériel du 15/12/09 pour juger du caractère substantiel d'une modification des conditions d'exploitation (le critère global de 25 000 tonnes depuis l'autorisation initiale étant également dépassé).

La société a précisé que l'usage des mâchefers constituait pour son site une nécessité technique et économique. Elle envisage en conséquence de continuer à recevoir, dans des proportions similaires, des mâchefers sur les années à venir.

Dans ces conditions, elle doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation, intégrant notamment l'utilisation des mâchefers au sein des alvéoles de stockage, pour les usages décrits dans le présent rapport.

Cette augmentation étant considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois, en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement.

Dans l'attente de la régularisation du site, l'inspection des installations classées n'est pas opposée à ce que l'exploitant continue d'utiliser des mâchefers, pour du recouvrement provisoire, des diguettes et merlons, dans la mesure où ces usages sont exclusivement mis en œuvre dans l'enceinte des alvéoles étanches et que les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sont considérés comme des déchets non dangereux. Ces usages doivent toutefois être encadrés par un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire.

En comptabilisant les mâchefers et les matériaux nobles utilisés pour la réalisation de diguettes, merlons et recouvrements, les volumes de matériaux nécessaires s'élèvent en moyenne sur les six dernières années à 51 610 t/an. A titre d'exemple, l'exploitant nous a précisé avoir utilisé en 2011 et 2012, respectivement 10 000 et 15 000 tonnes de matériaux nobles, en compléments des tonnages de mâchefers précisés dans le tableau ci-dessus. Nous proposons en conséquence que le tonnage de mâchefers admissibles sur le site soit limité à 50 000 tonnes par an.

Au regard de la provenance actuelle et envisagée des mâchefers reçus sur le site de Delta Déchets pour les usages définis dans le présent rapport, nous proposons également que l'origine des mâchefers soit limitée aux régions PACA et Rhône-Alpes (limitrophe au département de Vaucluse), aux départements limitrophes du Vaucluse et au département de l'Hérault.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et un projet de prescriptions complémentaires temporaire, dans l'attente de la régularisation administrative du site, sont joints à cet effet au présent rapport.

### **Conclusion**

Au regard de l'ensemble des éléments détaillées dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Vaucluse :

- de mettre en demeure, en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement, la Société DELTA DÉCHETS de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation, dans un délai de trois mois. A cet effet un projet d'arrêté est joint au présent rapport.
- d'autoriser la Société DELTA DÉCHETS à recevoir des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères sur son site d'Orange dans la limite de 50 000 t/an, pour des usages de recouvrement temporaire, de diguettes et merlons dans l'enceinte des alvéoles étanches, jusqu'à la régularisation administrative du site, en limitant l'origine géographique des déchets aux régions PACA, Rhône-

Alpes et au départements limitrophes et de l'Hérault. Ces prescriptions prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, qui doit être soumis à l'avis du CODERST.

- d'actualiser le tableau des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998, afin de tenir compte de l'antériorité des installations dans le même projet d'arrêté préfectoral complémentaire visé ci-dessus

Nous proposons d'adresser le présent rapport accompagné des projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints à Monsieur le préfet de Vaucluse, Direction départementale de la protection des populations.

L'inspecteur des installations classées,